



## ARRETE N° 2026\_057

### **Portant RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION en alternat panneaux B15/C18 3 rue du Montoire Hameau de Moineaux en agglomération à GAS 28320 à partir du 27/05/2026 pour 4 jours**

L'adjoint au Maire de GAS ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2212-2 et L.2131-1

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le règlement de voirie du Conseil Départemental Eure-et-Loir en date du 18 décembre 2025 ;

Vu la demande formulée par la société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND sise 2 impasse du Broc 28130 Yermenonville en date du 11/05/2026, représentée par Bertrand LEROY ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la réalisation de travaux de 2 branchements d'eau potable 3 rue du Montoire Hameau de Moineaux à GAS 28320, en agglomération, RD 116-A à compter du 27 mai 2026 ;

Vu la mise en œuvre de l'arrêté permanent en date du 4 Mai 2002 par le conseil Départemental ;

Vu l'avis favorable, en date 26/05/2026 de l'AD2I du Pays Chartrain, gestionnaire de la voirie départementale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules sera réglementée par alternat panneaux B15/C18 3 rue du Montoire Hameau de Moineaux à GAS 28320, en agglomération, RD 116-A à compter du 27 mai 2026 pour une durée de 4 jours.

La circulation des véhicules est réglementée suivant l'avancement du chantier qui est mobile par panneau B18 et C15 3 rue du Montoire Hameau de Moineaux à GAS 28320, en agglomération, RD 116-A à compter du 27 mai 2026 pour une durée de 4 jours.

La circulation sera rétablie à la fin des travaux et le retrait de la signalisation.

**ARTICLE 2 :** le stationnement sera interdit 50 mètres avant et après le chantier, 3 rue du Montoire Hameau de Moineaux à GAS 28320, en agglomération, RD 116-A à compter du 27 mai 2026 pour une durée de 4 jours.

Le stationnement sera rétabli à la fin des travaux et le retrait de la signalisation après retrait du balisage.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND sise 2 impasse du Broc 28130 Yermenonville en date du 11/05/2026, représentée par Bertrand LEROY.
- La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND sise 2 impasse du Broc 28130 Yermenonville en date du 11/05/2026, représentée par Bertrand LEROY

**Le demandeur devra assurer la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions techniques des fiches structures n° 1 et 8 jointes en annexe.**

Ils sont en outre responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'occupation du domaine public terminée, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, et nettoyer les lieux. Faute par ce dernier d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur le chantier.

**ARTICLE 5 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par levée de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- M Le Lieutenant - Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- M. le Directeur des Subdivisions Départementales, Subdivision Départementale de la Périphérie Chartraine, société TERRASSEMENT LEROY BERTRAND sise 2 impasse du Broc 28130 Yermenonville en date du 11/05/2026, représentée par Bertrand LEROY

Fait à GAS, le 22 mai 2026  
**Stéphane SEIGNEURY**  
Adjoint au Maire par délégation  
en remplacement du Maire absent



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :  
M. le Colonel, Commandant le C.O.D.I.S

## ANNEXE N° 13 RÉFECTIONS DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Les schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositifs techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante.

Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir. Les tranchées de faibles largeurs et/ou encombrées, le Département impose le béton autocompactant réexcavable pour les routes classées C1, C2, C2U sauf cas dûment justifié

N°8 Trottoir en EB	N°9 Sous accotement <1m du bord chaussée
4cm- EB 0/6,3 ou 0/10	Reprise à l'identique de l'existant
30cm- GNT 0/31,5 Q3	60cm - matériaux classe D2, B3, DC2, DC3 30cm- GNT 0/31,5
sous réserve d'accord Dpt GNT 0/31,5 ou 0/40m ou mtx de réemploi Q4	sous réserve d'accord Dpt GNT 0/31,5 ou 0/40m ou mtx de réemploi
sable ou gravillons	sable ou gravillons ou Enrobage autocompactant sable

### Abréviations

BBME : Béton Bitumineux à Module Elevé

BBSG : Béton Bitumineux Semi Grenu

GB : Grave Bitume

GTLH : Grave Traité aux Liants Hydrauliques

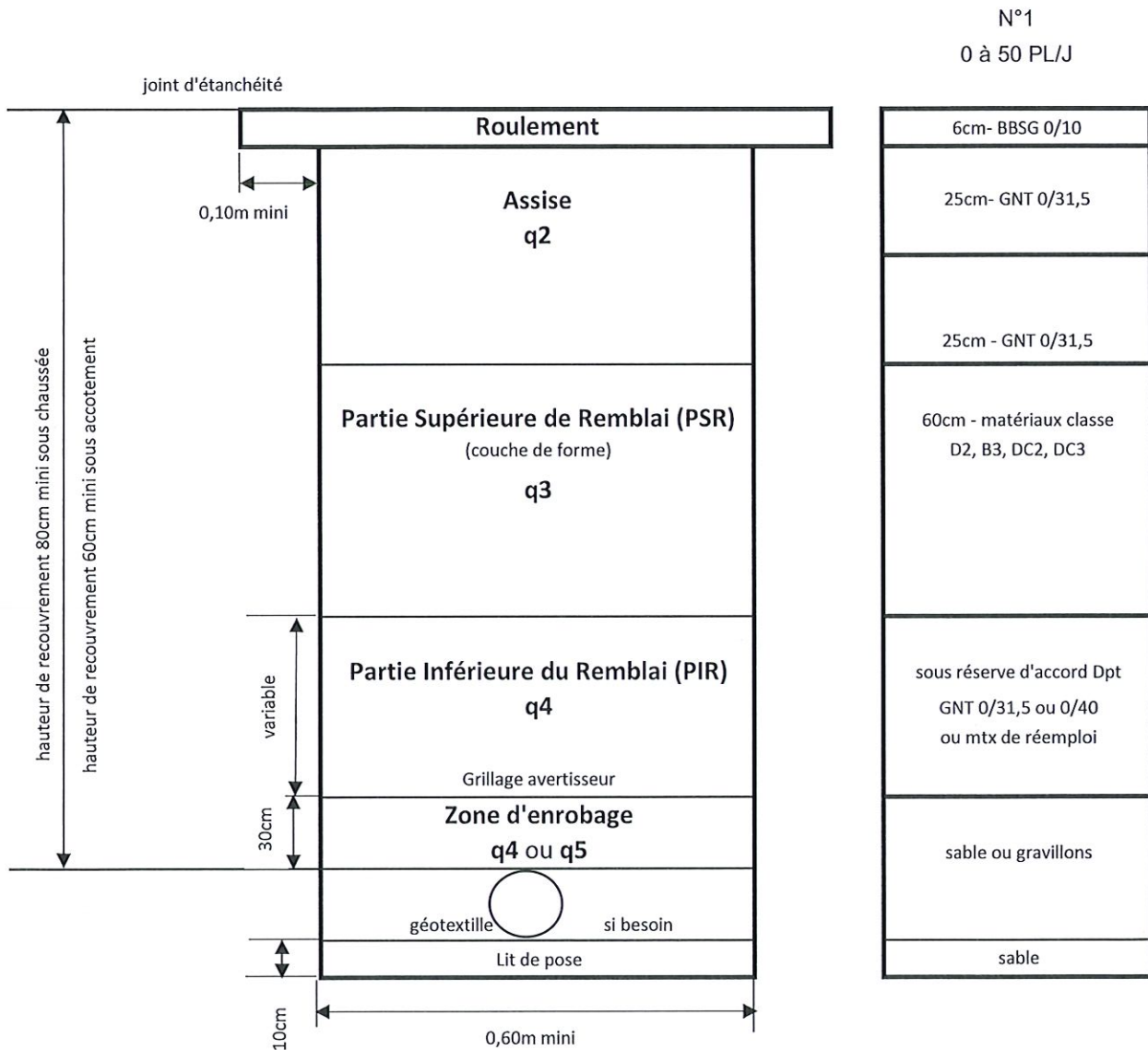
GNT : Grave Non Traitée

MAC : Matériaux Auto Compactant

## ANNEXE N° 13 RÉFECTIONS DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Les schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositifs techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante.

Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir. Les tranchées de faibles largeurs et/ou encombrées, le Département impose le béton autocompactant réexcavable pour les routes classées C1, C2, C2U sauf cas dûment justifié



### Abréviations

- BBME : Béton Bitumineux à Module Elevé
- BBSG : Béton Bitumineux Semi Grenu
- GB : Grave Bitume
- GTLH : Grave Traité aux Liants Hydrauliques
- GNT : Grave Non Traitée
- MAC : Matériaux Auto Compactant